RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04677
Numéro SIREN : 888 186 582
Nom ou dénomination : ABHISHA ALIMENTATION GENERALE

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2020 sous le numéro de dépôt 17980

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17980

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABHISHA ALIMENTATION GENERALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 186 582

N° gestion : 2020 B 04677

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

ABHISHA ALIMENTATION GENERALE
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
AU CAPITAL DE 2000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16 Place des Marronniers
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LISTE DE SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur NAVARATHINARASAMOORTHY Ajanthan, demeurant chez Monsieur KANDIAH Mathiyalagan, 37 Bis Rue Pierre Brossolette, 93130 NOISY LE SEC, né le 25 Février 1996 à Kilinochchi (Sri Lanka), de nationalité Sri Lankaise, titulaire d'une TItre de Sejour n° 9303400838 ,	*100*	*2000€ (€20X100)*	*2000€*
Total	*100*	*2000€*	*2000 €*

Le présent état constatant la souscription des actions de la société *ABHISHA ALIMENATTION GENERALE* est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à *ST MAUR DES FOSSES*
Le *10/08/2020*
En deux exemplaires

Signatures d'Actionnaire

PRESIDENT

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17980

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ABHISHA ALIMENTATION GENERALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 186 582

N° gestion : 2020 B 04677

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:26
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

SOCIETE GENERALE

Agence de Créteil la Brèche

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., S.A.S.U OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367.50 €, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **2000 EUROS (DEUX MILLE EUR),** représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **ABHISHA ALIMENTATION GENERALE** dont le siège social est situé au **16 PLACE DES MARRONNIERS 94100 ST MAUR DES FOSSES.**

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 10/07/2020.

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence de CRETEIL LA BRÈCHE
3 bis, rue des Archives
94000 CRETEIL
Tél. : 01 45 13 29 65

3 bis rue des Archives
94000 CRETEIL

Tél. +33 (0)1 45 13 29 65
Fax +33 (0)1 49 80 38 07
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 066 714 367,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:26
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

TRIBUNAL DE COMMERCE CRETEIL

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17980

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ABHISHA ALIMENTATION GENERALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 186 582

N° gestion : 2020 B 04677

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

DV. 01/02/20
DF 10/03/2
DA 10/07/20

ST

DEPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 19 AOUT 2020
SOUS LE N° 17980

ABHISHA ALIMENTATION GENERALE

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

AU CAPITAL DE 2000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 16 Place des Marronniers

94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Le soussigné

Monsieur NAVARATHINARASAMOORTHY Ajanthan , demeurant chez Monsieur KANDIAH Mathiyalagan,37 Bis Rue Pierre Brossolette, 93130 NOISY LE SEC, né le 25 Février 1996 à Kilinochchi (Sri Lanka), de nationalité Sri Lankaise, titulaire d'une TItre de Sejour n° 9303400838 décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays l'activité de :

Alimentation générale, Cosmétique et Bazar

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **ABHISHA ALIMENTATION GENERALE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **16 Place des Marronniers**

94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

P.1 N.A

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de **2000** euros.

Monsieur NAVARATHINARASAMOORTHY Ajanthan , demeurant chez Monsieur KANDIAH Mathiyalagan,37 Bis Rue Pierre Brossolette, 93130 NOISY LE SEC, né le 25 Février 1996 à Kilinochchi (Sri Lanka), de nationalité Sri Lankaise apporte en numéraire 2000 euros correspondant à 100 actions de 20 euros (100 X 20 euros = 2000 euros)

Soit, au total, une somme de DEUX MILLE euros correspondant à 100 actions de 20 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le Février 2020, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque , agence de .

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 2000 euros, divisé en 100 actions de 20 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

P.2 N · A

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

P.3 N.A

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Monsieur NAVARATHINARASAMOORTHY Ajanthan** , demeurant chez Monsieur KANDIAH Mathiyalagan,37 Bis Rue Pierre Brossolette, 93130 NOISY LE SEC, est désigné comme président pour une durée indéterminé.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est [indiquez le mode de désignation du Président].

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise l'expert-comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'expert-comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts ;

P.4 N·A

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

– approbation des comptes et affectation du résultat ;

– quitus de la gestion du Président ;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

– nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique [indiquer la liste des documents].

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2020

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique [indiquez les conditions de quorum et de majorité].

P.5 N·A

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de CRETEIL, mandat exprès est donné à **Monsieur NAVARATHINARASAMOORTHY Ajanthan** , prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de CRETEIL emportera reprise de ces engagements par la société.

P.6 N.A

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux,

à SAINT MAUR DES FOSSES le 1 Février 2020

Signature de l'actionnaire unique Président

Monsieur NAVARATHINARASAMOORTHY Ajanthan

Copie certifiée conforme
BN / 20/08/2020 14:01:22
N° de dépôt - 2020/17980 / 888186582

Pour copie certifiée conforme délivrée le 20/08/2020